

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

30 mai 2014-Décret n°2014-0394/P-RM modifiant les dispositions du décret n°2014-352/P-RM du 23 mai 2014 portant abrogation de décrets de nomination à la Commission Dialogue et Réconciliation.....**p1404**

17 juillet 2014-Décret n° 2014-0551/P-RM portant attribution de distinction honorifique...**p1405**

18 juillet 2014-Décret n°2014-0552/P-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.....**p1406**

18 juillet 2014-Décret n°2014-0553/P-RM portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil supérieur du Secteur privé.....**p1406**

Décret n°2014-0554/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration des Mines.....**p1407**

22 juillet 2014-Décret n°2014-0555/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....**p1407**

Décret n°2014-0556/P-RM portant nomination du Directeur de la Direction Europe.....**p1408**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

22 juillet 2014-Décret n°2014-0557/P-RM portant nomination du Directeur de la Direction Asie Océanie.....p1408

Décret n°2014-0558/P-RM portant nomination au Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....p1409

Décret n°2014-0559/P-RM portant nomination au Ministère de la Culture.....p1410

Décret n°2014-0560/P-RM portant abrogation partielle du décret n°2013-1038/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination au Ministère de la Communication et des Nouvelles technologies de l'Information.....p1411

Décret n°2014-0561/P-RM portant nomination au Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement..p1411

Décret n°2014-0562/P-RM portant nomination du Secrétaire particulier du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p1412

Décret n°2014-0563/P-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Énergie.....p1412

Décret n°2014-0564/P-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....p1413

Décret n°2014-0565/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.....p1413

Décret n°2014-0566/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable à l'Ambassade du Mali à Malabo.....p1414

Décret n°2014-0567/P-RM portant modification du décret n° 03-186/P-RM du 09 mai 2003 portant autorisation et déclaration d'utilité publique, des travaux de construction de l'Unité de production et de traitement d'eau potable à Kabala et Tiébani, de réservoirs de stockage à Baco-djicoroni et de l'emprise pour pose de la canalisation prévue par le schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Bamako-Kati.....p1415

22 juillet 2014-Décret n°2014-0568/P-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Économie numérique, de l'Information et de la Communication.....p1415

Décret n°2014-0569/P-RM abrogeant le décret n°07-456/P-RM du 21 novembre 2007 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE).....p1416

Décret n°2014-0570/P-RM portant abrogation partielle du décret n°2014-0087/P-RM du 20 février 2014 fixant la liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....p1416

Décret n°2014-0571/P-RM fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines de l'État, des Affaires foncières et du Patrimoine.....p1417

Décret n°2014-0572/P-RM fixant le détail des compétences transférées de l'État aux Collectivités territoriales dans le domaine de l'assainissement et de la lutte contre les pollutions et nuisances.....p1423

Décret n°2014-0573/P-RM portant nomination du Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux.....p1425

22 juillet 2014-Décret n° 2014-0574/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....p1426

24 juillet 2014-Décret n°2014-0575/P-RM portant déclaration de deuil national.....p1426

25 juillet 2014-Décret n°2014-0576/PM-RM portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture.....p1426

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'URBANISME

18 juillet 2013-Arrêté n°2013-2906/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°LU 1, 2, 3 et 4 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 04 hectares 32 ares 24 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Séno.....p1427

18 juillet 2013-Arrêté n°2013-2907/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°FH 1 et 2 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 04 hectares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1427

Arrêté n°2013-2908/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°AJ 1et 3 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 02 hectares 00 are 00 centiare, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1428

Arrêté n°2013-2909/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°HJ 1 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 60 ares 00 centiare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1428

Arrêté n°2013-2917/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°X, à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 10 hectares 13 ares 82 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1429

Arrêté n°2013-2918/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°BA 1, 2, 3 et 4 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 09 hectares 67 ares 49 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1429

Arrêté n°2013-2921/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°AX 1, 2, 3 et 4 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 06 hectares 15 ares 51 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1430

22 juillet 2013-Arrêté n°2013-2934/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°BZ 2 et 4 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 02 hectares 21 ares 81 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1430

22 juillet 2013-Arrêté n°2013-2935/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°LW 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 04 hectares 93 ares 32 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1431

Arrêté n°2013-2936/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°DV 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 09 hectares 75 ares 31 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1431

Arrêté n°2013-2937/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°H 3, 4, 5, 6 et 7 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 04 hectares 18 ares 10 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1432

Arrêté n°2013-2938/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°AF 1, 2, 3, 4, 5, et 6 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 06 hectares 15 ares 81 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1432

Arrêté n°2013-2939/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°EX 4, 5 et 6 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 06 hectares 12 ares 42 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1433

Arrêté n°2013-2940/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°AG 1, 2 et 3 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 03 hectares 76 ares 64 centiaires, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1433

22 juillet 2013-Arrêté n°2013-2941/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°AQ 1, 2, 3, 4 et 5 à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 07 hectares 11 ares 10 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1434

22 juillet 2013-Arrêté n°2013-2942/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BZ, à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 00 hectares 50 ares 00 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1434

Arrêté n°2013-2943/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BZ, à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 00 hectares 50 ares 00 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1435

Arrêté n°2013-2944/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°K 4, à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 01 hectares 32 ares 10 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1435

Arrêté n°2013-2945/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BZ, à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 01 hectares 50 ares 00 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1436

25 juillet 2013-Arrêté n°2013-3054/MLAFU-SG completant les arrêtés n°1665/MLAFU-SG du 14 juin 2010, n°10-2804/MLAFU-SG du 02 septembre 2010, n°2011-3197/MLAFU-SG du 05 août 2011 et n°2013-1363/MLAFU-SG du 11 avril 2013, fixant la liste des titres fonciers situés dans la zone d'extension des logements sociaux sis à N'Tabacoro dans la commune rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kait.....p1436

29 juillet 2013-Arrêté n°2013-3081/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°L J 3, à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 00 hectares 86 ares 00 centiare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1437

29 juillet 2013-Arrêté n°2013-3082/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°EJ 5, 6, 7, 8, 9, 10 à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 07 hectares 06 ares 13 centiares, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1438

Arrêté n°2013-3083/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°EK 5, 6, 7, 8, 9, 10 à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 06 hectares 32 ares 17 centiares, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1438

Arrêté n°2013-3084/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BL 14 à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1439

Arrêté n°2013-3085/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n° Q 2, 3, 4, 5, 6, et 7 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 06 hectares 17 ares 00 centiare, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou..p1439

Arrêté n°2013-3086/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°E 3 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 01 hectares 34 ares 00 centiare, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1440

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2014-0394/P-RM DU 30 MAI 2014 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-352/P-RM DU 23 MAI 2014 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION A LA COMMISSION DIALOGUE ET RECONCILIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-352/P-RM du 23 mai 2014 portant abrogation de décrets de nomination à la Commission Dialogue et Réconciliation ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le quatrième tiret de l'article 1^{er} du décret du 23 mai 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« - N°2013-325/P-RM du 10 avril 2013, modifié, portant nomination des Commissaires de la Commission Dialogue et Réconciliation, dans toutes ses dispositions ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2014-0551/P-RM DU 17 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est décernée à titre posthume aux personnels Militaires des Forces Armées et de Sécurité, aux personnels Civils de l'Administration Territoriale décédés suite aux attaques de Kidal dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	Nom	N°Mle	Observations
1	Mr	Faïssal	AG KIBA	Col	AT
2	Mr	Mody	DIARRA	CDT	GNM
3	Mr	Mamadou B	TOURE	Cne	AT
4	Mr	Paul Marie	SIDIBE	LT	GNM
5	Mr	Mamadou	DOUMBIA	LT	AT
6	Mr	Boh	SANGARE	LT	Police Nationale
7	25217	Alfred	COULIBALY	A/C	GTIA9
8	13199	Sékou Souleymane	DOUMBIA	S/C	GNM
9	13277	Harouna	OUATTARA	Sgt	GNM
10	10619	Mamadou A	TOURE	MDL	GRM
11	8951	Almamoud Ag	HAMA	Cal	GNM
12	27543	Ibrahim	CISSOKO	Cal	GTIA9
13	36797	N'Fa	DOUMBIA	Cal	GTIA
14	32954	Papa	DIASSANA	1 ^{ère} CL	GTIA9
15	45084	Alye	DOUMBO	1 ^{ère} CL	Equipage EMGA/ADJT
16	36036	Sori I	DIARRA	1CAV	GTIA ELOU
17	42443	Lamissa	BIRI	1 ^{ère} Cl	GTIA ELOU
18	11118	Mamadou	TANGARA	Garde	GNM
19	11189	Alassane	DICKO	Garde	GNM
20	12389	Ousmane	KONE	Garde	GNM
21	47574	Mamadou	KANOUTE	2 ^{ème} Cl	AT
22	11389	Alou	SISSOKO	Garde	GNM

23	47574	Mamadou	KOUYATE	2 ^{ème} Cl	GTIA ELOU
24	50217	Landry	DAKO	2 ^{ème} Cl	GTIA Balanzan
25	49566	Mahamadou	TRAORE	2 ^{ème} Cl	GTIA Balanzan
26	48720	Modibo	DIARRA N°2	2 ^{ème} Cl	GTIA Balanzan
27	48754	Oumar	DRABO	2 ^{ème} Cl	GTIA Balanzan
28	Mr	Drissa	COULIBALY	Civil	Préfet Abeibara
29	Mr	Sékou	CISSOUMA	Civil	Préfet Tessalit
30	Mr	Belco	BAH	Civil	Préfet Kidal

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0552/P-RM DU 18 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements en qualité de :

I- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mohamed DANIOKO**, Contrôleur des Douanes ;

II- Secrétaire Particulière :

- Madame **Tata dite Fanta DIALLO**, Secrétaire Comptable.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-910/P-RM du 25 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Mohamed DANIOKO**, Contrôleur des Douanes, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Promotion des Investissements et de l'Initiative Privée, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0553/P-RM DU 18 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DU
SECTEUR PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-088 du 30 décembre 2011 portant loi d'orientation du secteur privé ;

Vu le Décret n° 2013-405/P-RM du 03 mai 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur du Secteur Privé ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **PONS Mathilde Antoinette Aminata KONDE**, Economiste, est nommée **Secrétaire Permanent** du Conseil Supérieur du Secteur Privé.

Elle a rang de Conseiller Technique d'un département ministériel.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°2013/PM-RM du 21 juin 2013 portant nomination de Monsieur **Youssef MAIGA**, N, en qualité de **Secrétaire Permanent** du Conseil Supérieur du Secteur Privé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0554/PM-RM DU 18 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DES MINES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-346/PM-RM du 04 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama DAOU**, N°Mle 946-46.M, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°10-258/PM-RM du 30 avril 2010 en ce qui concerne le Colonel **Allaye DIAKITE**, Haut Fonctionnaire de Défense, en qualité de **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0555/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bakary COULIBALY**, N°Mle984-29.T, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0556/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
DIRECTION EUROPE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 2011-018 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Europe ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 2011-380/P-RM du 22 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Europe ;

Vu le Décret n° 2011-392/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Europe ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar DAOU**, N°Mle 392-79.P, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur** de la Direction Europe.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-546/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou Macki TRAORE**, N°Mle 484-67.B, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur** de la Direction Europe, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale
par intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0557/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
DIRECTION ASIE OCEANIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 2011-016 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Asie Océanie ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 2011-378/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Asie Océanie ;

Vu le Décret n°2011-390/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Asie Océanie ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Lamine OUATTARA**, N°Mle 344-21.Z, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur** de la Direction Asie Océanie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-555/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Bounafou SIDIBE**, N°Mle 385-47.D, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur** de la Direction Asie et Océanie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale
par intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0558/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de:

I- Conseillers techniques :

- Monsieur **Drissa DIAKITE**, N°Mle 483-27.F, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Mahamadou MARE**, N°Mle 0115-814.G, Administrateur civil ;

- Monsieur **Mansa Makan DIABATE**, N°Mle 726-80.B, Professeur de l'Enseignement supérieur ;
- Madame **Assétou Founé SAMAKE-MIGAN**, Maître de Conférences ;
- Monsieur **Hamane Demba CISSE**, Magistrat ;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Oumar SYLLA**, Professeur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2010-720/P-RM du 31 décembre 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadou MARE**, N°Mle 0115-814.G, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Dogo Moussa KONE**, N°Mle 914-06.S, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Oumar Yacouba MAIGA**, N°Mle 409-54.L, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Conseiller technique** ;

- n°2013-944/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Drissa DIAKITE**, N°Mle483-27.F, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Diola KONATE**, N°Mle 727-05.R, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Maitre Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0559/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Culture en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Almamy Ibrahim KOREISSI**, Juriste ;

II- Conseiller technique :

- Monsieur **Ali OULD SIDI**, N°Mle 912-48.P, Administrateur des Arts et de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0560/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2013-1038/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-1038/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°2013-1038/P-RM du 31 décembre 2013 sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Oualy Sékou TRAORE**, Juriste, en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Mamadou Lamine KONE**, Juriste, Monsieur **Sékou Mahim TRAORE**, Ingénieur informaticien, de Monsieur **Oumar SAMAKE**, Ingénieur électricien, en qualité de **Chargés de mission** et de Monsieur **Cheick Tidiane WAGUE**, Ingénieur électricien, en qualité d'**Attaché** de Cabinet du ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie Numérique, de l'Information
et de la Communication,
Mahamadou CAMARA**

**Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0561/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
DESENCLAVEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement en qualité de:

I- Secrétaire général :

- Monsieur **MakanFily DABO**, N°Mle916-77.Y, Ingénieur des Constructions civiles ;

II- Conseiller technique :

- Monsieur **Adama GUINDO**, N°Mle407-99.M, Ingénieur des Constructions civiles ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdine SANOGO**, Transitaire-Déclarant en Douane.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-090/P-RM du 28 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338-61.V, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Secrétaire Général** et du Lieutenant **Lassina COULIBALY**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Ministère de l'Equipeement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0562/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DEMBELE Titjimit Walet ATOUHOUN**, N°Mle 0128-531.H, Attaché d'Administration, est nommée **Secrétaire Particulière** du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-810/P-RM du 23 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou COULIBALY**, en qualité de **Secrétaire Particulier** du ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0563/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ENERGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Energie en qualité de :

I- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Sidiki MAGASSOUBA**, Aide-comptable;

II- Secrétaire particulière :

- Madame **Madinè DIABATE**, Secrétaire de Direction.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-952/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Sidiki MAGASSOUBA**, Aide-comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et du Décret n°2013-981/P-RM du 16 décembre 2013 portant nomination de Madame **Madinè DIABATE**, Secrétaire de Direction, en qualité de **Secrétaire particulière** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Mines,
Ministre de l'Energie par intérim,
Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0564/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE
LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bamba Aboubacar KANTE**, Informaticien est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Jeunesse
et de la Construction Citoyenne,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0565/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0429/P-RM du 10 juin 2014 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aboubacar Diakalou CAMARA**, N°Mle 0110-622.G, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0566/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI
A MALABO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa Bakary CISSOKO**, N°Mle 786-34.Z, Contrôleur du Trésor est nommé **Secrétaire Agent Comptable** au Consulat Général du Mali à Malabo.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 en ce qui concerne Monsieur **Ali YATTARA**, N°Mle 435-60.T, Contrôleur du Trésor, en qualité **Secrétaire Agent Comptable** au Consulat Général du Mali à Malabo sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,**
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0567/P-RM DU 22 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-186/P-RM DU 09 MAI 2003 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KABALA ET TIEBANI, DE RESERVOIRS DE STOCKAGE A BACO-DJICORONI ET DE L'EMPRISE POUR POSE DE LA CANALISATION PREVUE PAR LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BAMAKO-KATI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, modifiée par l'Ordonnance n° 10-038/P-RM du 05 août 2010 ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domanial et Foncier et ratifiée par la Loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n° 95-181/P-RM DU 26 avril 1995 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et environ (2^{ème} révision) ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2011-022/P-RM du 1^{er} février 2011 portant abrogation du Décret n°00-581/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du contrat de concession du service public de l'eau potable à la société EDM-SA ;

Vu le Décret n° 2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation du contrat de concession du service public de l'eau potable conclu entre la République du Mali et la SOMAPEP-SA ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2, 7 et 8 du Décret n° 03-186/P-RM du 09 mai 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) est autorisée à effectuer les travaux de construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable de Kabala et Tiébani ainsi que la pose des tuyauteries de conduite d'eau potable, y compris les réservoirs de stockage de Baco-Djicoroni.

Article 7 (nouveau) : Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement seront prises en charge par la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) sur la contrepartie financière de l'Etat à la mise en œuvre des projets concernés.

ARTICLE 2 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0568/P-RM DU 22 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n° 94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Oualy Sékou TRAORE**, Juriste ;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Abdoulaye Bekaye KEITA**, Juriste ;

- Madame **Diadji SACKO**, Juriste ;

- Monsieur **Demba COULIBALY**, Gestionnaire ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mohamed SAMPI**, Logisticien.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication,
Mahamadou CAMARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0569/P-RM DU 22 JUILLET 2014 ABROGEANT LE DECRET N°07-456/P-RM DU 21 NOVEMBRE 2007 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé le Décret n° 07-456/P-RM du 21 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Makan Moussa SISSOKO**, N°Mle 929-36.B, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur Général** de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0570/P-RM DU 22 JUILLET 2014 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2014-0087/P-RM DU 20 FEVRIER 2014 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0087/P-RM du 20 février 2014 fixant la liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 20 février 2014 susvisé sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Almamy Ismaïla KOITA**, représentant des Etudiants.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0571/P-RM DU 22 JUILLET 2014
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi n°09-010 du 09 juin 2009 ;
Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique /Planificateur / Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé d'Accueil et de l'Orientation	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines /Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de reprographe	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur Civil / Technicien de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Agent Technique des Arts et de la Culture/Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture/Agent Technique des Arts et de la Culture	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Administration des Réseaux	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique/Agent Technique de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Bases de Données	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Agent Technique de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique /Planificateur / Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Section Etudes Et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Etudes et des Projets/Programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé de l'exécution et du Suivi des Projets/ Programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du Suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET MARCHÉS PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Ingénieur de la Statistique/ Planificateur / Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'approvisionnement courants	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Bons de Commandes et des Bons de Travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Marchés Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil / Administrateur des Ressources Humaines /Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des conventions et Baux	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des Documents de Mouvement et Certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/Agent Technique de la Statistique	A/B2/B1	2	2	3	3	3

Chargé des Fiches en Approvisionnement	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/ Agent Technique de la Statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé des Fiches casiers	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/ Agent Technique de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en Approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la réception et du Suivi du Matériel et Matières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/ Agent Technique de la Statistique	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/ Agent Technique de la Statistique	A/B2/B1	2	2	3	3	3
TOTAL			54	54	57	57	57

ARTICLE 2 : Le présent projet de décret abroge les dispositions du décret n°10-610/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0572/P-RM DU 22 JUILLET 2014
FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES POLLUTIONS ET NUISANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995, modifiée, portant
Statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut
particulier du District de Bamako ;
Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes
de constitution et de gestion du domaine des Collectivités
Territoriales ;
Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions
et nuisances ;
Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de
l'eau ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux
installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2012-03 du 23 janvier 2012 portant interdiction
de la production, de l'importation, de la détention, de la
commercialisation, et de l'utilisation de sachets plastiques
non biodégradables et de granulés non biodégradables
destinés à la fabrication desdits sachets en République du
Mali ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 Février 2012 portant Code des
Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant
Code domanial et foncier, ratifiée par la loi n°02-008 du
12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant
les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant
les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Vu le Décret n°07-135/P-RM du 16 avril 2007 fixant la
liste des déchets dangereux ;

Vu le Décret n°09-584/P-RM du 29 octobre 2009 portant
création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à
la Déconcentration de l'Environnement et de
l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les détails des
compétences transférées de l'Etat aux Communes, Cercles,
Régions et au District de Bamako en matière
d'assainissement et de la lutte contre les pollutions et
nuisances.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 : La Commune assure la maîtrise d'ouvrage
du service public d'assainissement et de lutte contre les
pollutions et nuisances.

A ce titre, elle exerce les compétences énumérées ci-après :

* l'élaboration et la mise en œuvre des outils de
planification relatifs à l'assainissement et à la lutte contre
les pollutions et les nuisances ;

* l'élaboration et l'application des textes communaux en
matière d'assainissement (arrêtés, décisions et circulaires)
et de lutte contre les pollutions et nuisances ;

* l'application des lois et règlements en matière
d'assainissement et de lutte contre les pollutions et
nuisances ;

- * la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière d'assainissement ;
- * la mise en place d'un service communal d'assainissement (recrutement, prise en charge et gestion du personnel) ;
- * l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans l'assainissement ;
- * l'éducation et la communication en matière d'assainissement ;
- * la création et la dynamisation du cadre de concertation en matière d'assainissement en vue d'assurer la coordination des interventions ;
- * l'organisation et la maîtrise d'ouvrage des filières de déchets ;
- * la participation à la coordination sous-sectorielle au niveau cercle concernant l'assainissement ;
- * la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome dans les lieux publics ;
- * la réalisation d'ouvrages d'assainissement collectif (aménagement de station de traitement de boues de vidange, construction et réhabilitation des égouts et de réseaux de mini-égouts, dépôts de transit, décharges, etc.) ;
- * la promotion de la valorisation des déchets ;
- * la création et la sécurisation des espaces pour les dépôts de transit des déchets solides ;
- * la réalisation et l'équipement des dépôts de transit répondant aux normes ;
- * l'identification des zones à risques et la préparation des plans d'investissement prioritaires en matière de gestion des eaux pluviales ;
- * la réalisation, l'entretien et la maintenance des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales ;
- * la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions ;
- * le suivi de la gestion des déchets spéciaux.

ARTICLE 3 : Le Cercle assure la maîtrise d'ouvrage en matière de lutte contre les pollutions et nuisances.

A ce titre, il exerce les compétences énumérées ci- après :

- * l'élaboration et la mise en œuvre de la composante lutte contre les pollutions et nuisances du programme de développement de cercle ;
- * la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * l'éducation et la communication en matière de lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * l'application de la réglementation et des normes en matière de construction, d'utilisation et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de lutter contre les pollutions et nuisances ;
- * la réalisation de centres d'enfouissement techniques en vue de lutter contre les pollutions et nuisances ;
- * le suivi-évaluation des actions de lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * l'organisation de la valorisation des déchets au niveau des centres d'enfouissement techniques ;

- * la participation à la coordination sous-sectorielle au niveau région concernant la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * l'organisation de la gestion des boues de vidange ;
- * le suivi de la gestion des déchets spéciaux.

ARTICLE 4 : La Région assure la maîtrise d'ouvrage en matière de lutte contre les pollutions et nuisances.

A ce titre, elle exerce les compétences énumérées ci- après :

- * l'élaboration de la composante de lutte contre les pollutions et nuisances du plan de développement de la région ;
- * l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs régionaux en matière de lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * le suivi de la gestion des déchets spéciaux ;
- * la participation à la coordination sous-sectorielle au niveau national concernant la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * la recherche de financement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Statut particulier du District de Bamako, le Conseil du District exerce les compétences énumérées ci- après en matière d'assainissement et de lutte contre les pollutions et nuisances :

- * l'élaboration de la composante de lutte contre les pollutions et nuisances du plan de développement du District de Bamako ;
- * l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs du District de Bamako en matière de lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * l'éducation et la communication en matière de lutte contre les pollutions et nuisances ;
- * la réalisation et la gestion des ouvrages et des équipements d'intérêt du District de traitement des déchets solides et liquides ;
- * l'organisation et le suivi de la filière des déchets solides ;
- * le suivi de l'application de la réglementation en matière de gestion des déchets liquides ;
- * la recherche de financement ;
- * la mise en cohérence des plans et programmes en matière d'assainissement ;
- * le suivi de la gestion des déchets spéciaux ;
- * la participation à la coordination sous-sectorielle au niveau national concernant l'assainissement et la lutte contre les pollutions et nuisances.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : La répartition des ouvrages et équipements entre les différents niveaux des collectivités territoriales se fait en fonction de l'intérêt de la commune, du cercle, de la région ou du District. L'intérêt de la commune, du cercle, de la région ou du District pour un investissement est déterminé en fonction de sa localisation ainsi que de ses utilisateurs.

ARTICLE 7: Les ouvrages et équipements de gestion des déchets existants sont dévolus à la collectivité territoriale dans laquelle ils sont installés sur décision du Gouverneur de région ou du District.

ARTICLE 8 : Les collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des textes régissant le domaine de l'assainissement et des prérogatives des services techniques de l'Etat en la matière.

ARTICLE 9 : Les Communes, Cercles, Régions et le District de Bamako, dans l'exercice de leurs compétences spécifiques, bénéficient de l'appui- conseil des services déconcentrés régionaux et subrégionaux du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 10 : L'Etat met annuellement à la disposition des Communes, Cercles, Régions et du District de Bamako et ses communes sous forme de subventions, les ressources financières nécessaires à l'exercice effectif des compétences transférées.

ARTICLE 11 : Les fonds issus des taxes et redevances perçues par les collectivités en matière d'assainissement, sont exclusivement utilisés pour la mise en œuvre des programmes d'assainissement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Décentralisation et de la Ville, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Décentralisation
et de la ville,
Ousmane SY

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tieman Hubert COULIBALY

DECRET N°2014-0573/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES TRANSPORTS TERRESTRES,
MARITIMES ET FLUVIAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n° 05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n° 05-233 /P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Malick KASSE**, N°Mle 0109-517.B, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur national** des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-697/P-RM du 10 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Sidi KANOUTE**, N°Mle 387-01.B, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur national** des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N° 2014-0574/P-RM DU 22 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET
ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée à titre posthume et étranger à l'**Adjudant-chef Dejvid NIKOLIC** de l'Opération SERVAL.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

**DECRET N°2014-0575/P-RM DU 24 JUILLET 2014
PORTANT DECLARATION DE DEUIL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 25 juillet 2014 est déclaré jour de deuil national sur toute l'étendue du territoire national, en hommage aux victimes de la situation dans la bande de Gaza en Palestine.

Pendant cette journée les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et édifices publics.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0576/PM-RM DU 25 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE LA CULTURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-438/PM-RM du 04 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bah DIAKITE**, N°Mle 446-65.Z, Directeur de recherche, est nommé **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-266/P-RM du 18 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Amady Gansiry BATHILY**, N°Mle 985-01.L, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

ARRETE N°2013-2906/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° LU 1, 2, 3 ET 4 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 04 HECTARES 32 ARES 24 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bakoré TRAORE**, Commerçant domicilié à Korofina Nord, Rue 138 Porte 245, Bamako Tél : (223) 20 22 34 78 est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n° LU 1, 2, 3 et 4 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de quatre hectares trente deux ares vingt quatre centiare (4,3224 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un dépôt d'entreposage et de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **Monsieur Bakoré TRAORE**, Commerçant domicilié à Korofina

Nord, Rue 138 porte 245, Bamako Tél : (223) 20 22 34 78, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus. Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ; En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,**
David SAGARA

ARRETE N°2013-2907/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° FH 1 ET 2 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 04 HECTARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société OULOKANDA** représentée par Monsieur **Ediou GUINDO** domicilié à Kalabancoro Rue 764 porte 108, Bamako Tél : (223) 79 10 27 00 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° FH 1 et 2 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de quatre hectares, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir une unité de transformation de légumes, produits maraichers et un parking pour véhicules, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société OULOKANDA**, représentée par Monsieur **Ediou GUINDO** domicilié à Kalabancoro Rue 764 Porte 108, Bamako Tél : (223) 79 10 27 00, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2908/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° AJ 1 ET 3 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 02 HECTARES 00 ARE 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société KISSIMA INDUSTRIE SARL** représentée par sa promotrice gérante **Mme SIMPARA Assitant KEITA** domiciliée à Titibougou, Bamako est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° AJ 1 et 3 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de deux hectares (2 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir une unité de transformation de fruit de balanites (Zékénè), conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société KISSIMA INDUSTRIE SARL**, représentée par sa promotrice gérante **Mme SIMPARA Assitan KEITA** domiciliée à Titibougou, Bamako se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2909/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° HJ 1 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 05 HECTARES 60 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Ministère des Sports et de la Jeunesse** est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n° HJ 1 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares soixante ares zéro centiare (5,60 00 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir les activités sportives du Club Olympique de Bamako, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **Ministère des Sports et de la Jeunesse**, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2917/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° X A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 10 HECTARES 13 ARE 82 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : CHOLA TRADING TRANSPORT-SA CT2-SA représenté par Monsieur **Ousmane KEITA** Président du Conseil d'Administration Route de N'Golonina Niarela Bamako est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° X à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de dix hectares treize ares quatre vingt deux centiares (10,1382 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction des magasins de stockage de marchandises et de commercialisation de pièces de rechange, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **CHOLA TRADING TRANSPORT-SA CT2-SA**, représenté par Monsieur **Ousmane KEITA** Président du Conseil d'Administration Route de N'Golonina Niaréla Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2918/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° BA 1,2,3,ET 4 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 09 HECTARES 67 ARE 49 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : GROUPE KEITA représenté par Monsieur **Amadou SISSOKO** Coordinateur Siège Social Niaréla BP : 6028 Tél : (223) 20 21 02 53 Fax (223) 20 21 01 48, Bamako est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° BA 1, 2, 3, et 4 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de neuf hectares soixante sept ares quarante neuf centiares (9,6749 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction d'un entrepôt, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **GROUPE KEITA**, représenté par Monsieur **Amadou SISSOKO** Coordinateur Siège Social Niaréla BP : 6028 Tél : (223) 20 21 02 53 Fax (223) 20 21 01 48 Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2921/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° AX 1, 2, 3, ET 4 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 06 HECTARES 15 ARE 51 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **ECONI-SA** représentée par Monsieur **Tahirou KONATE** est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° AX 1, 2, 3, et 4 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de 6 hectares 15 ares 51 centiares, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un Centre Commercial, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à l'Entreprise **ECONI-SA**, représentée par Monsieur **Tahirou KONATE**, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2934/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° BZ 2 ET 4 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 02 HECTARES 21 ARE 81 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **MARENA** représentée par Monsieur **Soumaïla SIBY** domicilié, à la Citée Unicef Niamakoro Rue 199 Porte 566 Bamako est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° BZ 2 et 4 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de deux hectares vingt un ares quatre vingt un centiares (2,2181 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction des Bureaux et échanges, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la Société **MARENA**, représentée par Monsieur **Soumaïla SIBY** domicilié à la Citée Unicef Niamakoro Rue 199 Porte 566 Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2935/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° LW 1, 2, 3, 4, 5 ET 6 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 04 HECTARES 93 ARES 32 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **MARENA** représentée par Monsieur **Soumaïla SIBY** domicilié, à la Citée Unicef Niamakoro Rue 199 Porte 566 Bamako est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°LW 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de quatre hectares quatre vingt treize ares trente deux centiares (4,9332 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction des Bureaux et échanges, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la Société **MARENA**, représentée par Monsieur **Soumaïla SIBY** domicilié à la Citée Unicef Niamakoro Rue 199 Porte 566 Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2936/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° DV 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 09 HECTARES 75 ARES 31 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **OASIS Immobilière** représentée par Monsieur **Mahamadou NIAKATE** Inspecteur Général de Police à la retraite à Kalabancoura, Bamako est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°DV 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de neuf hectares soixante quinze ares trente un centiares (9,7531 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction des Bureaux et échanges, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la Société **OASIS Immobilière**, représentée par Monsieur **Mahamadou NIAKATE** Inspecteur Général de Police à la retraite à Kalabancoura, Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2937/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° H 3, 4, 5, 6 ET 7 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 04 HECTARES 18 ARES 10 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Moussa Ben MAIGA** Président Directeur Général du Groupe Askia, BP 2218 Bamako Tél : 76 82 56 39 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°H 3, 4, 5, 6 et 7 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de quarante hectares dix huit ares dix centiares (4,1810 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction d'une unité de fabrication de parpaing et de poutrelle, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **Moussa Ben MAIGA PDG** du Groupe Askia, BP : 2218 Bamako Tél : 76 82 56 39, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2938/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° DV 1, 2, 3, 4, 5 ET 6 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 09 HECTARES 15 ARES 81 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **La Société SATRACOM SARL** représentée par la **Société SATRACOM SARL** représentée par **Madame Saran TRAORE** domicilié à Baco-Djicoroni ACI 624 ; Porte 1868, Bamako Tél : (223) 20 23 38 86/66 72 08 72 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°CT2 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de six (06) hectares 15 ares 81 centiares, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir un dépôt d'entreposage et de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **la Société SATRACOM SARL**, représentée par **Madame Saran TRAORE** domicilié à Baco-Djicoroni ACI 624, Porte 1868, Bamako Tél : (223) 20 23 38 86/66 72 08 72 se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2939/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° EX 4, 5 ET 6 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 06 HECTARES 12 ARES 42 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **YATTASSAYE ET COMPAGNIE** représentée par Monsieur **Djibril YATTASSAYE** domicilié à Bamako Tél : (223) 66 75 02 78 est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n°EX 4, 5 et 6 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de six hectares douze ares quarante deux centiares (6,1242 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un parking et des bureaux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société YATTASSAYE ET COMPAGNIE**, représentée par Monsieur **Djibril YATTASSAYE** domicilié à Bamako Tél : (223) 66 75 02 78 se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2940/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° AG 1, 2, ET 3 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 03 HECTARES 76 ARES 64 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Société **EXPERTEAM INTERNATIONALE SARL**, représentée par Monsieur **Seydou DIALLO** BP E : 22 21 Tél : 64 70 82 55 Rue 314 Niaréla Cotte de la Mosquée NIMAGA Bamako, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°AG 1, 2, et 3 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de trois hectares soixante seize ares soixante quatre centiares (3,7664 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction d'une unité de conditionnement et de transformation de fruits et de légumes, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société EXPERTEAM INTERNATIONALE SARL**, représentée par Monsieur **Seydou DIALLO** BPE : 22 21 Tél : (223) 64 70 82 55 Rue 314 Niaréla Cotte de la Mosquée NIMAGA Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2941/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° AQ 1, 2, 3, 4 ET 5 A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 07 HECTARES 11 ARES 10 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Salam MINEAU Directrice, Immeuble Tidiane KONE Avenue de la Nation Bamako, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°AQ 1, 2, 3, 4, et 5 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de sept hectares onze ares dix centiares (4,1110 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction d'un entrepôt, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à Salam MINEAU Directrice, Immeuble Tidiane KONE Avenue de la Nation Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2942/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° BZ, A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 00 HECTARE 50 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mamadou SYLLA Taoci Building, Huanshi Zhong Ronad.no.268 Guangzhou, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°BZ à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de zéro hectares cinquante ares zéro centiares (1,50 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction à usage commercial, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à Mamadou SYLLA Taoci Building, Huanshi Zhong Ronad.no.268 Guangzhou, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2943/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° BZ, A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 00 HECTARE 50 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Etablissement Mahamoudou KONTA Directeur domicilié à Kalaban Coura, Bamako Tél 69 56 33 37 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°BZ à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de zéro hectare cinquante ares zéro centiares (1,50 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction d'un Centre Commercial, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **Etablissement Mahamoudou KONTA Directeur** domicilié à Kalaban-Coura, Bamako Tél : 69 56 33 37, Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2944/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° K 4, A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 01 HECTARE 32 ARES 10 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **KONTAO Construction** représentée par Monsieur **Ibrahim KONTAO** domicilié à Kalaban Coura Rue 110 Porte 405, Bamako Tél : (223) 20 29 93 08/69 56 33 37 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°K4 1 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie d'un hectare trente deux ares dix centiares (1,3210 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction des magasins et engins lourds, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **la Société KONTAO Construction** représentée par Monsieur **Ibrahim KONTAO** domicilié à Kalaban Coura Rue 110 Porte 405, Bamako Tél : (223) 20 29 93 08/69 56 33 37, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2945/MLAFU-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° BZ, A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 01 HECTARE 50 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Commerce Général représentée par Madame **Djénèba DJIRE** Immeuble Kontao Halles de Sogoniko, Bamako Tél : (223) 20 20 36 93 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°BZ à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie d'un hectare cinquante ares zéro centiares (1,50 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction des magasins et engins lourds, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société de Commerce Général** représentée par Madame **Djénèba DJIRE** Immeuble Kontao Halles de Sogoniko, Bamako Tél : (223) 20 20 36 93, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-3054/MLAFU-SG DU 25 JUILLET 2013 COMPLETANT LES ARRETES N°1665/MLAFU-SG DU 14 JUIN 2010, N°10-2804/MLAFU-SG DU 02 SEPTEMBRE 2010, N°2011-3197/MLAFU-SG DU 05 AOUT 2011 ET N°2013-1363/MLAFU-SG DU 11 AVRIL 2013, FIXANT LA LISTE DES TITRES FONCIERS SITES DANS LA ZONE D'EXTENSION DES LOGEMENTS SOCIAUX SIS A N'TABACORO DANS LA COMMUNE RURALE DE KALABAN CORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Titres Fonciers ci-dessous désignés, touchés par les travaux de construction des Logements Sociaux sis à N'Tabacoro dans la Commune Rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati, sont déclaré cessibles :

N° d'ordre	N° Parcelle	Noms Prénoms Propriétaires	Titre de propriété	Superficie empiété m ²
1	AC/13	Mamadou TOURE Professeur à la retraite, domicilié à Niaréla Rue 430 Porte 134 Cell : 66 79 89 27/76 17 17 50	TF n°11478 N'Tabacoro Cercle de Kati	2 500 m ²
2	14/2	Bougoury Diatigui DIARRA Comptable à la retraite, domicilié à Lafiabougou Rue Cheick ZAYED Porte 64 Cll : 20 29 87 66/ 66 73 08 47	TF n°42695 N'Tabacoro Cercle de Kati	25 000 m ²

3	Sans numéro	Héritiers de Feu Tiémoko Diatigui DIARRA représenté par Seydou Diatigui DIARRA, domicilié à Samé Cité El Farako Cell : 66 72 95 79/76 43 77 83	TF n°34 N°Tabacoro Cercle de Kati	37 329 m ²
4	Sans numéro	Héritiers de Feu Tiémoko Diatigui DIARRA représenté par Seydou Diatigui DIARRA, domicilié à Samé Cité El Farako Cell : 66 72 95 79/76 43 77 83	TF n°35 N°Tabacoro Cercle de Kati	98 607 m ²
5	81/7B	Salif TRAORE Manœuvre domicilié à Sirakoro Méguétana Cell : 75 33 36 73	TF n°23889 N°Tabacoro Cercle de Kati	25 000 m ²
6	Sans numéro	Sidi Mohamed MALIKITE Mécanicien domicilié à Niaréla Rue 467 Porte I Cell : 76 23 20 91	TF n°4755 N°Tabacoro Cercle de Kati	22 300 m ²
7	Sans numéro	Mamadou SOUMANO Inspecteur des Douanes domicilié à Sogoniko Avenue OUA Porte 2717 Cell : 66 75 12 47	TF n°14 029 N°Tabacoro Cercle de Kati	9 999 m ²
8	Sans numéro	Saloum CAMARA Technicien mécanographe domicilié à Faladiè SEMA Rue 884 Porte 51 Cell : 76 30 88 88/ 69 56 78 15	TF n°9046 N°Tabacoro Cercle de Kati	16 304 m ²
9	Sans numéro	Héritiers de Feu Birama CAMARA représentés par Mme Irène Marie Solange CAMARA Comptable à la retraite domicilié à Magnambougou Rue 294 Porte 436 S/c Bouba DIALLO Cell : 76 19 20 64		
10	73/2	Héritiers de Feu Moussa CAMARA S/C Aïssata CAMARA Cell : 73 18 86 27/ 66 71 40 55	TF n°29 172 N°Tabacoro Cercle de Kati	45 305 m ²
11	H/1	Bréhima COULIBALY S/C Youssouf NIENTAO Cell : 66 76 04 33/76 76 04 33	TF n°12128 N°Tabacoro Cercle de Kati	300 m ²

ARTICLE 2 : Tous les détenteurs de droits réels sur des immeubles situés dans l'emprise et les servitudes des travaux de construction des Logements Sociaux sis à N°Tabacoro dans la Commune Rurale de Kalaban Coro, ne figurant pas sur le présent Arrêté, sont tenus de se faire connaître dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de publication dudit Arrêté, auprès du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako.

Dans le même délai, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et d'une façon générale, tous les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales.

Bamako, le 25 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-3081/MLAFU-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° L J 3, A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VIDU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 00 HECTARE 86 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SERVICE ENTREPRISE MALI S.A représentée par Monsieur Moustapha HAIDARA domicilié à Baco Djicroni ACI Bamako Tél : (223) 70 70 20 20 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°L J 3 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de zéro hectare quatre vingt six ares zéro centiares (00,8600 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir un parking et des bureaux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société SERVICE ENTREPRISE MALI SA** représentée par Monsieur **Moustapha HAIDARA** domicilié à Baco Djicoroni ACI Bamako Tél : (223) 70 70 20 20, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-3082/MLAFU-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° EJ 5, 6, 7, 8, 9, 10 A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 07 HECTARE 06 ARES 13 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **GROUPE BATHILY SARL Grand Marché Immeuble Tombouctou 1^{ère} étage Tél : 20 22 01 27 – Fax : 20 22 01 28 à Bamako Mali**, est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n°EJ 5, 6, 7, 8, 9, 10 à déduire du TF n° 1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de sept hectares six ares treize centiares (7,0613 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un parking et des bureaux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **GROUPE BATHILY SARL Grand Marché Immeuble Tombouctou 1^{ère} étage Tél : 20 22 01 27 – Fax : 20 22 01 28 à Bamako Mali** se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-3083/MLAFU-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° EK 5, 6, 7, 8, 9, 10 A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 06 HECTARE 32 ARES 17 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **GROUPE BATHILY SARL Grand Marché Immeuble Tombouctou 1^{ère} étage Tél : 20 22 01 27 – Fax : 20 22 01 28 à Bamako Mali**, est autorisé à occuper temporairement les parcelles de terrain n°EK 5, 6, 7, 8, 9, 10 à déduire du TF n° 1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de six hectares trente deux ares dix sept centiares (6,3217 ha), sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un parking et des bureaux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **GROUPE BATHILY SARL Grand Marché Immeuble Tombouctou 1^{ère} étage Tél : 20 22 01 27 – Fax : 20 22 01 28 à Bamako Mali** se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-3084/MLAFU-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° BL 14 A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 05 HECTARE 00 ARE 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **KOME IMMOBILIERE**, représentée par Monsieur **Chérif Alpha HAIDARA BPE : 4487** Niaréla Tél : 20 21 82 59 Bamako Mali, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°BL 14 à déduire du TF n° 1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares zéro are zéro centiare (05,0000 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction d'une Usine de Transformation d'huile de Karité en produits cosmétiques, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **La Société KOME IMMOBILIERE**, représentée par Monsieur **Chérif Alpha HAIDARA BPE : 4487** Niaréla Tél : 20 21 82 59 Bamako Mali, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-3085/MLAFU-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° Q 2, 3, 4, 5, 6 ET 7 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 06 HECTARES 17 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **Ouest Africaine Développement SOAD**, représentée par Monsieur **Hamadoun MAIGA** domicilié à Baco-Djicoroni Bamako BP : 6050 Tél : 76 06 72 35, est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n°Q 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de six hectares dix sept ares zéro centiare (6,1700 ha), sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction d'un entrepôt, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à Monsieur La Société Ouest Africaine Développement **SOAD**, représentée par Monsieur **Hamadoun MAIGA** domicilié à Baco-Djicoroni Bamako BP : 6050 Tél : 76 06 72 35, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**ARRETE N°2013-3086/MLAFU-SG DU 29 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N°
E 3 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI
DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE
01 HECTARES 34 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS
LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Ouest Africaine Développement **SOAD**, représentée par Monsieur **Hamadoun MAIGA** domicilié à Baco-Djicoroni Bamako BP : 6050 Tél : 76 06 72 35, est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° E 3 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie d'un hectare trente quatre ares zéro centiare (1,3400 ha), sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction d'une Station d'Essence, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à Monsieur La Société Ouest Africaine Développement **SOAD**, représentée par Monsieur **Hamadoun MAIGA** domicilié à Baco-Djicoroni Bamako BP : 6050 Tél : 76 06 72 35, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**